



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/19  
28 mars 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 9-13 septembre 2002)

**NOUVELLES PROPOSITIONS**

**Proposition d'amendement au chapitre 3.2 (tableau A)**

**Disposition spéciale 274 relative aux hydrocarbures**

**Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)\***

<b>RÉSUMÉ</b>	
<b>Résumé explicatif:</b>	Il n'est pas nécessaire, pour un certain nombre d'hydrocarbures, de compléter la désignation officielle de transport par le nom technique de la matière
<b>Décision à prendre:</b>	Supprimer la référence à la disposition spéciale 274 pour un certain nombre de numéros ONU concernant des hydrocarbures
<b>Documents connexes:</b>	Aucun

---

\* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/19.

## **Introduction**

D'après la colonne 6 du chapitre 3.2 (tableau A), la disposition spéciale 274 s'applique aux numéros suivants:

- ONU 1268 (distillats de pétrole ou produits pétroliers)
- ONU 2319 (hydrocarbures terpéniques)
- ONU 3295 (hydrocarbures liquides).

La disposition spéciale 274 prévoit l'obligation d'appliquer les dispositions du 3.1.2.6.1, à savoir que la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique de la matière.

## **Proposition**

Supprimer la mention 274 dans la colonne 6 pour les numéros ONU 1268, 2319 et 3295.

## **Justification**

Ces matières sont des hydrocarbures qui sont généralement isolées par fractionnement et doivent donc être considérées comme un mélange de plusieurs composants. Comme elles ne peuvent être spécifiées de façon plus détaillée, la désignation officielle de transport est déjà un nom technique.

La disposition spéciale 274 n'est déjà plus exigée pour des rubriques similaires telles que:

- ONU 1136 (distillats de goudron de houille)
- ONU 1999 (goudrons liquides)

De surcroît, ni le Règlement type de l'ONU ni le code IMDG n'imposent l'application de la disposition spéciale 274. La suppression de la référence à cette disposition pour les matières en question conduira donc à une plus grande harmonisation.

## **Incidences sur la sécurité**

Aucune.

## **Faisabilité**

Aucun problème.

## **Applicabilité**

Aucun problème.

-----